

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** - votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M. MOULIN Dominique

Pouvoirs de : Mme CHIAPPONI Marina à M. FEUILLASSIER Stéphanie
M. DEJY Guillaume à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle
M. DU PONTAVICE Quentin à Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie
Mme FEUTRIER Lucie à Mme PICHET Catherine
M. FIORONI Stéphane à M. BERARD Maxime

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Ressources Humaines : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police : Mise en place

N°20241210-02

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : néant

Synthèse et exposé des motifs

En application de l'article L 714-3 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe ;
- Des critères pour l'attribution de la part variable ;
- Le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- Chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 ;
- Agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- Gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

Cette indemnité sera versée aux stagiaires et aux titulaires.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police entrera en vigueur pour les agents concernés au sein des effectifs de la commune de Guillestre, il convient de prévoir dans la présente délibération les agents bénéficiaires.

A compter du 1^{er} janvier 2025, tous agents titulaires ou stagiaires d'un des grades des cadres d'emploi de la filière de la police municipale (y compris les agents en position de détachement ou mis à disposition) seront éligibles à l'ISFE dès leur premier jour de présence au sein des effectifs de la ville de Guillestre.

CONSIDERANT que l'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable, la présente délibération doit déterminer les modalités d'attribution et de versement de ces deux parts.

- 1) La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :
 - o 33% pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale ;
 - o 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
 - o 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale ;
 - o 30% pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

A compter du 1^{er} janvier 2025 le taux retenu pour les agents de la ville de Guillestre quel que soit leur grade au sein des différents cadres d'emploi précités sera de 12%.

La part fixe sera versée mensuellement et son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

- 2) La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés selon les critères suivants :
 - a. La valeur professionnelles (degré d'autonomie, initiative, implication)
 - b. L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
 - c. Le sens du service public
 - d. La capacité à travailler en équipe (qualité des relations humaines)
 - e. La contribution au collectif de travail.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la part variable sera versée annuellement aux agents concernés, en s'appuyant sur les comptes rendus des entretiens annuels. Cette part fixe a un caractère non automatiquement reconductible l'année suivante.

Le plafond de la part variable doit être déterminé dans la limite des montants suivants :

- o 9 500,00 € pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale
- o 7 000,00 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- o 5 000,00 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale
- o 5 000,00 € pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le montant annuel maximal et retenu pour la commune de Guillestre est de 300,00 €.

CONSIDERANT que la présente délibération doit déterminer les cas de proratisation, de maintien et de suspension de la part fixe de l'ISFE :

- L'ISFE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent concerné (temps partiel, temps partiel thérapeutique ou temps non complet) ;

- L'ISFE est maintenue dans les cas de congés et autorisations spéciales d'absences posés dans le cadre du règlement intérieur ;
- L'ISFE est maintenue dans le cadre d'un congé maternité, paternité, adoption, couches pathologiques ;
- L'ISFE est suspendue en cas de congé parental, disponibilités, détachement hors de la collectivité, absences de service fait et congés de formation professionnelle ;
- L'ISFE est suspendue en cas de congés de longue maladie, longue durée ;
- L'ISFE est suspendue en cas d'exclusion temporaire de fonctions ou de suspension à titre conservatoire et provisoire.

VU le CGCT ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 714-13 ;

VU le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des garde champêtres ;

VU l'avis des membres du Comité social Territorial placé auprès du centre de gestion des Hautes-Alpes réuni le 28 novembre 2024 ;

VU l'avis du bureau municipal du 2 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE, AVEC DEUX VOTES CONTRE :

- **M. DEJY Guillaume**
- **M. DU PONTAVICE Quentin**

- **APPROUVE** la mise en application à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'ISFE dans les conditions prévues par la présente délibération. :
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tous les documents utiles à cet effet et tous les actes s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 décembre 2024,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 12 décembre 2024
Publié le : 12 décembre 2024

